

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 205.741 du 24 juin 2010

G/A. 190.104/Vbis-12

En cause :

1. **OESTGES** Wilhelm,
 2. **ARGEMBEAUX** Anna,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Martin HISSEL, avocat,
Aachener Strasse 18
4700 Eupen,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
boulevard d'Avroy 188
4000 Liège.

--

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE VBIS,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2008 par Wilhelm OESTGES et Anna ARGEMBEAUX qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial du 29 août 2008 qui leur refuse un permis d'urbanisme de régularisation de deux remises pour entreposer du bois à brûler et une grange de campagne sur un bien situé à Burg-Reuland, cadastré section G, n° 76c;

Vu l'arrêt n° 197.934 du 17 novembre 2009 rouvrant les débats et renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la demande de M. WIMMER, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 23 mars 2010 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 25 janvier 2010, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial du 29 août 2008 qui refuse un permis d'urbanisme de régularisation de deux remises pour entreposer du bois à brûler et une grange de campagne sur un bien situé à Burg-Reuland, cadastré section G, n° 76c.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la chambre Vbis du Conseil d'Etat, le vingt-quatre juin deux mille dix, par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{lle}	V. WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.